

Être tutelle dans l'Ecole Catholique.

L'autorité de tutelle, agréée ou mandatée par l'Evêque du diocèse, garantit l'authenticité évangélique de l'école. Elle accompagne plus particulièrement les chefs d'établissement – qu'elle nomme avec l'accord de l'Evêque- et les Ogec ou les associations responsables des lycées agricoles, notamment par un dialogue régulier avec son président. Elle visite régulièrement les établissements. Avec tous, elle veut travailler à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet éducatif fidèle aux orientations données.

Une école catholique ne peut se dire catholique de sa propre autorité. Elle ne peut l'être que si elle est reconnue comme telle par l'Evêque du lieu. Cette reconnaissance va de pair avec l'existence d'une autorité de tutelle, diocésaine ou congréganiste, le plus souvent. Dans les établissements diocésains, la tutelle est exercée par le directeur diocésain mandaté par l'évêque qui le nomme. Dans les établissements congréganistes, elle est exercée par le / la supérieur(e) majeur(e) de la congrégation, dont l'évêque a agréé la présence dans son diocèse. Aucune école catholique ne peut donc se dispenser d'une autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle participe à des instances de l'établissement, rencontre régulièrement le chef d'établissement et organise des visites de tutelle. Il est donc utile que l'ensemble des acteurs de la communauté éducative situent son rôle.

La nature de la tutelle.

Toute école catholique a été fondée, à une époque et dans un contexte particuliers, pour répondre à un besoin éducatif donné. Les responsables de la création de l'établissement mobilisent alors les intuitions éducatives que l'Evangile transmet, à partir de la figure du Christ éducateur. Les congrégations s'appuient aussi sur les ressources laissées par les fondateurs et par leurs héritiers. « La tutelle est garante de la dynamique missionnaire de l'école catholique. [...] »¹. L'autorité de tutelle est exercée, le plus souvent, par le diocèse ou la congrégation qui a fondé l'école. L'histoire a pu, ultérieurement, conduire à diverses évolutions. Mais la tutelle a toujours en charge de veiller à la fidélité à la mission éducative reçue de l'Eglise et de se porter garante, devant l'évêque, du caractère catholique de l'établissement.

Les autorités de tutelle sont très diverses puisque, outre les établissements sous tutelle diocésaine, présents dans chaque diocèse, il existe, à ce jour, en France, plus d'une centaine de congrégations enseignantes. Cette diversité est heureuse puisqu'elle permet d'orienter différemment des projets éducatifs spécifiques. En même temps, les établissements cultivent une appartenance commune fondée sur la conception chrétienne de la personne et de l'éducation. Et, dans un diocèse, les établissements, quelle que soit leur tutelle, veulent solidairement contribuer à la mission éducative que l'Eglise confie aux divers établissements. Pour travailler à l'unité, l'Evêque préside régulièrement une conférence des tutelles présentes dans le diocèse.

¹ Statut de l'Enseignement catholique, article 181.

Bien que la tutelle soit liée à l'origine de l'établissement et qu'elle continue à orienter son projet en l'actualisant au regard des enjeux éducatifs contemporains, elle ne dirige pas et ne gère pas l'établissement. Se situant dans une relation d'altérité avec le chef d'établissement, et l'OGEC, ou l'association de gestion dans les lycées agricoles, notamment par son président, mais aussi avec l'ensemble de la communauté éducative, elle aide les uns et les autres à assumer pleinement leur responsabilité. L'autorité de tutelle vise à la croissance et à l'autonomie des acteurs, et à la dynamique créative de l'établissement. Le terme de « tutelle » ne doit donc pas être entendu à partir d'une expression juridique telle que « mise sous tutelle ». Si l'autorité de tutelle peut bien entendu apporter une aide, il ne peut s'agir d'une assistance qui installerait dans la dépendance.

Le rôle de la tutelle et son exercice.

L'autorité de tutelle, après accord de l'Evêque, nomme le chef d'établissement par une lettre de mission. Celle-ci lui fixe les orientations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités. Lorsque la mission confiée n'est plus assumée, de façon avérée, par le chef d'établissement, il revient à l'autorité de tutelle de la lui retirer.

L'autorité de tutelle valide le projet éducatif de l'établissement, authentifiant par là son ancrage évangélique et sa fidélité à la mission reçue. Elle siège de droit au conseil d'établissement.

L'autorité de tutelle accompagne le chef d'établissement dans l'exercice de sa fonction, à partir des orientations données par la lettre de mission. Ce sont les autorités de tutelle qui envoient en formation les candidats à un poste de chef d'établissement. L'accompagnement se vit à l'occasion de rencontres personnelles régulières, et de temps collectifs. Ces temps de formation et/ou de ressourcement visent à approfondir le sens de la mission confiée.

Elle accueille aussi le président d'OGEC lors de sa prise de fonction et l'accompagne au cours de son mandat. Elle dispose d'un siège de droit dans l'organisme de gestion et veille, avec voie délibérative, à ce que les décisions qui y sont prises répondent bien au projet de l'établissement.

Des initiatives de formation, ou de divers temps forts, peuvent être proposées aux responsables d'OGEC, d'APEL, aux APS, comme à tous les membres de la communauté éducative. Certaines congrégations disposent d'un institut de formation propre, assurant des formations au charisme particulier.

L'autorité de tutelle « encourage la vitalité de la communauté éducative »² en suscitant une réflexion et un travail de relecture sur le climat relationnel, sur les démarches éducatives mises en place, sur les capacités d'innovation dans les domaines didactiques, pédagogiques, éducatifs et pastoraux. Ceci se vit à l'occasion de rencontres diverses, mais, surtout, de façon privilégiée à l'occasion des visites de tutelle. Celles-ci ont pour objet de venir à la rencontre de tous les acteurs, de se mettre à leur écoute, de reconnaître les engagements de chacun, puis de réfléchir, collégialement, à ce qui

² Statut de l'Enseignement catholique, article 182.

pourrait être mobilisé pour améliorer la « santé de la communauté » et la vitalité du projet.

L'organisation de la tutelle.

L'autorité de tutelle est toujours une personne physique – directeur diocésain ou supérieur(e) majeur(e). Elle est aidée par un conseil de tutelle pour la mise en œuvre de l'ensemble des fonctions relevant de la tutelle.

L'autorité de tutelle ne peut, seule, assumer l'exercice de la tutelle. Chaque diocèse, chaque congrégation met donc en place le mode d'organisation qui lui paraît le plus approprié. Ici, l'autorité de tutelle peut mandater un ou plusieurs délégués pour assurer l'exercice de la tutelle sur un ou plusieurs établissements. Ailleurs, l'autorité de tutelle s'organise pour se faire représenter par des personnes mandatées dans des instances, telles qu'un organisme de gestion. Bien souvent, l'autorité de tutelle et son conseil organisent des visites de tutelle en faisant appel à des compétences diverses pour constituer une délégation chargée de conduire la visite et d'en préparer le compte rendu.

Dans tous les cas, ces diverses délégations ne peuvent rien retirer des prérogatives de l'autorité de tutelle.

L'exercice de la tutelle sur la formation.

Les autorités de tutelle sont très attentives à la formation des enseignants et des cadres de l'enseignement catholique. Le Conseil National de Tutelle de la Formation (CNTF) réunit des représentants des diverses autorités de tutelle pour définir les orientations à donner à la formation, réfléchir aux modalités pratiques de mise en œuvre et assurer collégialement la tutelle sur les instituts de formation reconnus par l'Enseignement catholique. Les tutelles sont de droit représentées dans les conseils territoriaux et fédéral de Formiris. Les instituts de formation reconnus sont des écoles catholiques où la tutelle s'exerce comme dans tout autre établissement.

Pour aller plus loin.

Statut de l'Enseignement catholique, 4^{ème} partie, section 1. L'école catholique dans la dynamique missionnaire : la tutelle.

Pour lire le Statut de l'Enseignement catholique en équipe. Outils d'appropriation et d'animation. Fiche La Tutelle.

Site de l'Union des Réseaux Congréganistes de l'Enseignement Catholique.